

Département : Haute-Loire.

**EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE D'AUREC
n°2024.05.07
Séance du 26 Novembre 2024**

| | | | |
|-------------------|----------------------------------|------|--------------------------|
| Nombre de membres | - afférents au Conseil Municipal | : 15 | Date de la convocation : |
| | - en exercice | : 15 | 21 Novembre 2024 |
| | - présents | : 15 | |

L'an deux mil vingt quatre le vingt six novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE D'AUREC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Caroline DI VINCENZO, Maire.

Présents : Caroline DI VINCENZO, Maire, Éric PETIT, Véronique JANUEL, Yves DARLES, Adjoint.
Jocelyne MONTET, Françoise GUERRIERI, Didier LHOSTE, Yvette CHOL, Christian FAUVET, Éric GROS, David RODRIGUES, Stéphanie BLANCHARD, Marie-Laure FAYARD, Boris RIGAUDON, Coralie RAVEL, Conseillers.

David RODRIGUES a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE des FONCTIONS,
des SUJETIONS, de l'EXPERTISE et de l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et Complément Indemnitaire)
FILIERE ADMINISTRATIVE – Catégories A**

Modification de la délibération n° 2017.01.07 du 16 février 2017

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2017.01.07 instaurant un régime indemnitaire en date du 16 février 2017

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **décide la modification du régime indemnitaire des agents communaux de la filière administrative, Catégories A, suivant les bases ci-dessous, conformes au rapport transmis au Comité Social Territorial:**

AR Prefecture

043-214300584-20241126-DELI_2024_05_07-DE
Reçu le 29/11/2024

1. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE :

Cette indemnité sera versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

✓ Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emploi Attachés territoriaux et Secrétaires de Mairie | | Montants annuels | |
|--|--|-------------------------|---|
| Groupe de fonctions | Emploi | Montant mini | Montant maximum (=Plafond Règlementaire) |
| Groupe 1 | Direction collectivité, Secrétariat de mairie | 8 100 € | 36 210 € |

Compte tenu de la taille de la collectivité et l'emploi occupé (1 seul agent), il est prévu pour ce cadre d'emploi des attachés territoriaux 1 seul groupe de fonctions.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels (mini ou maxi) en tenant compte des critères suivants:

- niveau d'expertise dans les fonctions exercées,
- niveau de responsabilité dans le poste,
- implication au sein de la collectivité.

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

AR Prefecture

043-214300584-20241126-DELI_2024_05_07-DE
Reçu le 29/11/2024

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est maintenue

1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE s'effectuera de façon mensuelle. Le montant sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire. En cas de départ en cours d'année, l'IFSE sera proratisée au nombre de mois travaillés et versée avec le dernier traitement.

1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Complément Indemnitaire (CI) :

Le complément indemnitaire, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, sera versé de manière facultative.

2.1 Les bénéficiaires du C.I

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les montants individuels seront arrêtés en tenant compte des critères d'évaluation lors des entretiens individuels annuels et de la manière de servir des agents. Ces montants ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils pourront être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel,
- assiduité dans le poste,
- motivation et implication.

Filière administrative

✓ Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

AR Prefecture

043-214300584-20241126-DELI_2024_05_07-DE
Reçu le 29/11/2024

| Cadre d'emploi Attachés territoriaux et Secrétaires de Mairie | | Montant annuel maximum (=Plafond Règlementaire) |
|---|--|--|
| Groupe de fonctions | Emploi | |
| Groupe 1 | Direction collectivité, Secrétariat de mairie | 6 390 € |

2.3 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le versement du CI s'effectuera de façon annuelle et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions et les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de la fonction publique d'État.

3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. seront exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. sera en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel annuel.

✓ **précise que :**

- ↳ les présentes dispositions prennent effet ce jour,
- ↳ La délibération instaurant le régime indemnitaire pour les agents de catégorie A antérieurement est modifiée en conséquence.
- ↳ les crédits correspondants seront inscrits au budget.

✓ **charge Madame le Maire de l'exécution des présentes dispositions et lui donne tous pouvoirs cet effet.**

Ont signé au registre les membres présents.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Pour extrait conforme au registre
Le 29 Novembre 2024 et publication le 29 Novembre 2024



Le Maire

Caroline DI VINCENZO

AR Prefecture

043-214300584-20241126-DELI_2024_05_07-DE
Reçu le 29/11/2024